

**AVENANT**  
**DOMMAGES D'EAU – EAU AU-DESSUS DU SOL**

Cet avenant modifie le contrat d'assurance auquel il est annexé. Il s'applique aux emplacements pour lesquels une mention est spécifiquement écrite aux *Conditions particulières*.

Le montant d'assurance pour cet avenant est écrit aux *Conditions particulières*.

Les mots et les expressions en caractère gras sont définis à la section *Définitions* du contrat d'assurance auquel cet avenant est annexé.

Ce montant d'assurance représente le maximum que nous paierons pour l'ensemble des garanties de la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens*, incluant les *Garanties complémentaires*.

**Montant d'assurance**

**RISQUES COUVERTS**

Nous couvrons les biens assurés qui sont directement endommagés, de façon soudaine et accidentelle, par :

- 1) L'eau qui provient de fuites, débordements ou refoulements de gouttières, tuyaux de descente pluviale ou colonnes pluviales.
- 2) La pluie, la neige, la neige fondante ou la glace fondante qui pénètrent ou s'infiltrent à travers les toits ou les murs du bâtiment, ainsi que par leurs ouvertures, entre autres les portes et fenêtres.

**BIENS EXCLUS**

La section intitulée *Biens exclus* de la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* est modifiée afin d'y ajouter les biens exclus suivants, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

jours, autre que les emplacements pour lesquels une mention du présent avenant est écrite aux *Conditions particulières*.

Les biens qui se trouvent à tout endroit dont vous êtes propriétaire ou locataire aux termes d'une entente de plus de 180

La présente exclusion ne s'applique pas aux biens qui se trouvent à la résidence d'un **élève** ou d'un **étudiant** couvert par le contrat auquel cet avenant est rattaché.

**EXCLUSIONS**

- 1) NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par les eaux souterraines ou de surface qui pénètrent ou s'infiltrent dans le bâtiment.  
d'habitation est en cours de construction ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.
- 2) NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par l'eau qui provient d'une inondation.  
Nous entendons par inondation, entre autres, les vagues, la marée, le raz-de-marée, le tsunami, la seiche, la crue des eaux, la rupture de barrage, le débordement de tout cours d'eau ou de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle.
- 3) NOUS NE COUVRONS PAS les dommages qui se produisent de façon continue ou répétée, qu'ils soient connus ou non de vous.
- 4) NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par les risques mentionnés ci-dessus pendant que votre bâtiment

Toutes les clauses ou sections du contrat d'assurance qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

BAC\_  
1562 072017  
AV\_  
6001 072017